



Monsieur Sébastien Scheenberger
Président
Commission sur l'aménagement du territoire
Édifice Pamphile-Lemay
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3
cat@assnat.qc.ca

Le 3 avril 2024
Direction générale

Objet : Projet de loi n° 45 – Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports

Monsieur Scheenberger,

La Ville de Laval souhaite ajouter sa voix à celles des organismes qui seront entendus dans le cadre des travaux parlementaires entourant le projet de loi n° 45 ou *Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports*. Les recommandations soumises portent sur trois principaux éléments, à savoir : 1) la définition et le choix de certains termes utilisés dans le cadre de ce projet de loi ; 2) les fonctions imparties au protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ; et 3) la mise en œuvre des dispositions relatives aux vérifications de sécurité.

D'entrée de jeu, la Ville de Laval tient à saluer la volonté du gouvernement de mieux encadrer la pratique d'activités sportives et de loisir au Québec. De notre point de vue, la sécurité et l'intégrité des citoyens et des citoyennes sont primordiales, quel que soit le contexte dans lequel un sport ou une activité récréative est pratiqué. L'accès à des installations ainsi qu'à des programmes accueillants et sécuritaires est d'ailleurs au cœur de la *Déclaration de services aux citoyens* de notre municipalité.

Bien que nécessaire, la nouvelle législation proposée soulève tout de même un certain nombre de questions. Toutes, ou presque, ont trait aux rôles et responsabilités imparties aux municipalités et aux impacts potentiels que pourrait avoir la nouvelle législation sur leur fonctionnement et celui des organismes relevant de leur juridiction.

1. La définition et le choix de certains termes utilisés

La notion de loisir est absente de l'actuelle *Loi sur la sécurité dans les sports*. L'un des objectifs du projet de loi déposé est toutefois de remédier à cette lacune. Pour ce faire, le législateur annonce son intention de définir par règlement les activités récréatives pouvant être considérées comme des activités de loisirs au sens de la loi [art. 2(1) du projet de loi n° 45]. Face à l'interprétation large pouvant être faite de ce concept, il

ne fait aucun doute qu'une définition précise est nécessaire pour identifier clairement les intervenants visés et assurer une mise en œuvre harmonieuse des mesures prévues.

De notre point de vue, parce qu'elles figurent parmi les principaux pourvoyeurs de services en matière de loisirs, les municipalités québécoises devraient toutefois être consultées lors de l'élaboration de ce règlement. De la même manière, nous sommes d'avis que la compréhension à donner au terme « organisme de loisir » et à l'action de « coordonner l'offre de services » [art. 2(3) du projet de loi n° 45] devrait être précisée pour inclure nommément ou non les municipalités. Si elle devait être confirmée, l'exclusion des municipalités pourrait en outre être prévue au règlement adopté en vertu de l'article 54(8) de la loi modifiée.

Comme il en sera question plus loin dans cette lettre, les dispositions prévues à la loi pourraient avoir un impact important sur les activités et les budgets des municipalités, d'où la nécessité de préciser d'emblée si elles sont ou non concernées par le nouveau cadre législatif proposé.

L'absence de définition de la notion de « personnes appelées à œuvrer auprès des personnes mineures ou handicapées ou à être régulièrement en contact avec elles » évoquée dans le chapitre portant sur les vérifications de sécurité [art. 32 et art. 33 de la loi modifiée] et dans la section réservée aux dispositions transitoires et finales dans le projet de loi [art. 40] pose aussi un certain nombre d'enjeux. Nous croyons en effet nécessaire de préciser l'interprétation à faire de cette notion, notamment pour spécifier si les parents, nombreux à occuper des fonctions bénévoles informelles dans le cadre des activités sportives de leurs enfants (ex. : transport des joueurs), sont visés par cette disposition.

De la même manière, étant donné le large spectre des ordonnances judiciaires et afin d'éviter toute erreur d'interprétation, nous voyons un intérêt à définir la nature de « l'ordonnance judiciaire » devant être prise en compte en matière d'antécédents judiciaires en vertu de l'article 31(3) de la loi modifiée.

Enfin, nous souhaitons porter à l'attention du législateur le caractère limitatif des termes employés pour définir les personnes devant être protégées par la loi et le processus de vérifications de sécurité. Partout, il est fait référence aux personnes mineures ou handicapées. Or, de notre point de vue, les vérifications devraient permettre d'assurer l'intégrité et la sécurité de toute personne potentiellement vulnérable, pensons ici notamment aux personnes âgées qui sont nombreuses à participer aux activités de loisirs et qui font aussi, malheureusement, trop souvent l'objet de fraudes. Si la formulation actuelle devait être maintenue, nous soumettons par ailleurs respectueusement l'idée au législateur de définir ce qu'il entend par « personnes handicapées » dans le contexte de la loi.

2. Les fonctions imparties au protecteur de l'intégrité en loisir et en sport

L'un des éléments majeurs du texte législatif proposé est la création d'un poste de protecteur de l'intégrité en loisir et en sport.

Les fonctions et les responsabilités qui lui sont imparties, particulièrement en matière de traitement des plaintes, s'apparentent à celles assumées par les ombudsmans en fonction dans les grandes villes du Québec, dont la nôtre. Les pouvoirs d'enquête qui lui sont accordés peuvent aussi, dans une certaine mesure, être comparés à ceux portés par le Bureau d'intégrité et d'éthique (BIELT) de notre municipalité. Par conséquent, nous sommes d'avis que cette disposition présente un risque de confusion pour les citoyens et les citoyennes et qu'il importe, encore une fois, de préciser le rôle attendu des municipalités.

À ce titre, nous souhaitons attirer l'attention du législateur sur l'article 31.5 de la loi modifiée. Selon cet article, le protecteur peut « [l]orsqu'il estime que les circonstances le justifient, refuser d'examiner une plainte ou mettre fin à l'examen d'une plainte lorsqu'un recours est exercé par le plaignant devant un tribunal judiciaire

ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif qui exerce des fonctions juridictionnelles ». Nous croyons ici nécessaire de préciser dans le cadre de la loi si cette disposition est applicable aux plaintes en cours de traitement par une instance municipale tels un ombudsman ou un bureau d'enquête. En plus d'orienter adéquatement les plaignants et les plaignantes, cette précision permettrait aux municipalités de mieux évaluer la contribution attendue de leur part et les ressources qui devront y être consacrées.

Pour les mêmes raisons, la loi modifiée [art. 30.17] devrait selon nous préciser si les municipalités comptent parmi les organismes vers lesquels les renseignements relatifs à une plainte pourront être transmis en cas de refus ou d'interruption de traitement par le protecteur. Si tel devait être le cas, la charge de travail impartie aux employé(e)s municipaux pourrait être décuplée et engendrer des dépenses actuellement non prévues au budget.

Ajoutons à cela que des formations devront vraisemblablement être offertes au personnel œuvrant dans les services de sports et de loisirs municipaux pour s'assurer d'une compréhension juste et uniforme des nouvelles dispositions législatives et de leur application. Un soutien supplémentaire pourrait également être exigé de la part des organismes en loisir nouvellement interpellés par la loi.

Le processus de traitement des plaintes n'est pas la seule disposition prévue au projet de loi pour laquelle les administrations municipales risquent d'être interpellées. À titre de pourvoyeurs d'activités de sports et de loisirs, les municipalités devront aussi répondre à toutes les demandes, conclusions ou recommandations qui leur seront adressées par le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ou par un inspecteur désigné par lui dans le cadre d'une plainte concernant ses services [art. 30.24 et art. 30.34 de la loi modifiée]. Les réponses à ces demandes s'ajouteront à la charge de travail actuelle des équipes de loisir et pourraient, elles aussi, nécessiter plus de personnel. Dans un tel contexte, et bien que nous comprenions bien l'urgence d'agir imposée par de telles situations, le délai de 15 jours imposé pour donner suite aux recommandations du protecteur en cas de problèmes observés [art. 30.34 de la loi modifiée] apparaît aussi extrêmement court, particulièrement si plusieurs services de la Ville sont en cause.

De manière à assurer une mise en application harmonieuse des dispositions relatives au traitement des plaintes, nous croyons en outre essentiel de baliser le délai prévu à l'article 30.16(3) de la loi modifiée et qui sera pris en compte pour décider si une plainte est recevable ou non au sens de la loi.

3. La mise en œuvre des dispositions relatives aux vérifications de sécurité

Le projet de loi déposé inclut, à raison, des dispositions relatives aux vérifications à effectuer pour assurer l'intégrité et la sécurité des personnes pratiquant des activités sportives ou de loisir. Bien que convaincu de la nécessité d'un tel processus, il est impossible de passer sous silence la charge de travail titanesque qu'une telle obligation risque d'imposer aux services de police, obligés en vertu du projet de loi à « fournir les renseignements et les documents exigés par règlement et nécessaires pour établir l'existence ou l'absence d'antécédents judiciaires » [art. 39 de la loi modifiée].

L'expérience a en effet démontré que la réponse à ce type de demande peut facilement exiger la contribution d'un membre du personnel à temps complet. Un accroissement de la demande pourrait même forcer l'embauche de personnel supplémentaire, d'autant que les délais à l'intérieur desquels cette obligation devra être remplie ne sont pas définis. Or, faut-il le rappeler, les sommes versées aux services de police municipaux pour couvrir leurs frais d'exploitation sont puisées à même les budgets municipaux déjà sous pression.

Pour pallier, nous invitons la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à envisager la possibilité d'élargir aux municipalités et à leurs corps de police le programme de soutien à la mise en œuvre annoncé lors du dernier budget. Cette aide permettrait non seulement d'atténuer l'impact financier des dispositions relatives aux vérifications de sécurité, mais aussi celui du volume d'activité supplémentaire engendré par la loi dans les différents services municipaux.

Parce qu'ils sont directement interpellés par les dispositions prévues, nous convions aussi le législateur à consulter les municipalités et les représentants des forces de l'ordre lors de l'élaboration du règlement ayant pour objectif de préciser les renseignements et les documents devant être fournis par un corps de police lors de la vérification des antécédents judiciaires [art. 39.4(1) de la loi modifiée]. Les cas pour lesquels des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité ou l'intégrité des personnes mineures ou handicapées exigeront une vérification de sécurité [art. 39.4(5) de la loi modifiée] devraient aussi être définis conjointement avec les municipalités et les services de police.

Enfin, nous notons que le projet de loi est muet concernant les mesures à prendre par un organisme de loisir ou un organisme sportif en cas de constatation d'antécédents judiciaires. Pour éviter toute décision arbitraire, nous croyons que des dispositions à cet égard pourraient être prévues dans le nouveau texte de loi.

Ce dernier élément conclut nos observations. Au nom de la Ville de Laval, je tiens à vous assurer de notre pleine et entière collaboration à tout processus de consultation éventuel et vous prie d'agrée, monsieur le président, mes salutations distinguées.



Christine Mitton
Cheffe du Bureau des affaires gouvernementales
Direction générale

Copie conforme : M. Benoit Collette, Directeur général